

Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales

Chapitre F-6.2 des *Lois de la Saskatchewan de 1997* (en vigueur à partir du 1^{er} mars 1998) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2001, ch.51; 2002, ch.I-10,03 et 5; 2004, ch.16 et 66; 2006, ch.31; 2012, c.24; 2015, ch.22; 2016, ch.29; et [2018, ch.43](#).

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

TITRE ABRÉGÉ ET DÉFINITIONS	
1	Titre abrégé
2	Définitions
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES	
3	Obligation alimentaire des père et mère
4	Personnes de plus de 18 ans
5	Obligation alimentaire des conjoints
6	Priorité des requêtes
7	Montant des aliments
8	Ordonnances relatives aux biens
ORDONNANCE ALIMENTAIRE	
9	Pouvoirs du tribunal
10	Modifications
11	Dépôt de l'accord
REQUÊTE	
12	Partie requérante
13	Requête présentée à la Cour provinciale
14	Requête présentée à la Cour du Banc de la Reine
15	Médiation
16	Devoirs des avocats des parties
17	Compétence du tribunal
18	Huis clos
19	Ordonnance en l'absence de la partie intimée
20	Ajournement
21	États financiers
22	Enregistrement de l'ordonnance
23	Signification
24	Ordonnance provisoire
25	Appel
26	Imprescriptibilité
27	Mise en cause
28	Règlements
ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
29	Abrogation du ch. F-6,1 des L.S. 1990-1991
30	Disposition transitoire
31	Entrée en vigueur

CHAPITRE F-6,2

Loi concernant les aliments des enfants et des conjoints

TITRE ABRÉGÉ ET DÉFINITIONS

Titre abrégé

1 *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**accord**» Accord écrit et signé par les parties sur une question régie par la présente loi. (“*agreement*”)

«**aliments**» S'entend également du soutien et de la pension alimentaire. (“*maintenance*”)

«**conjoint**»:

- a) Le conjoint légalement marié d'une personne;
- b) une partie à un mariage annulable non déclaré nul par un jugement de nullité ou de dissolution de mariage;
- c) pour les fins d'une instance en exécution ou en modification d'une ordonnance, une partie à un mariage à l'égard duquel a été rendu une ordonnance de divorce ou de dissolution de mariage ou un jugement de nullité;
- d) une personne qui a cohabité avec une autre en tant que conjoints:
 - (i) soit de façon continue pendant au moins deux ans,
 - (ii) soit d'une certaine permanence, s'ils sont les père et mère d'un enfant. (“*spouse*”)

«**enfant**» Personne de moins de 18 ans. (“*child*”)

«**lignes directrices**» Les lignes directrices établies ou adoptées en vertu des règlements. (“*guidelines*”)

«**mariage**» **Abrogée.** 2001, ch.51, art.5.

«**mère**» Mère au sens de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*. (“*mother*”)

«**partie intimée**» Personne contre qui une instance est engagée sous le régime de la présente loi. (“*respondent*”)

«**partie requérante**» Personne qui sollicite des aliments en vertu de la présente loi. (“*claimant*”)

«**père**» Père au sens de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*. (“*father*”)

«**père ou mère**» S'entend, selon le cas:

- a) du père ou de la mère d'un enfant issu ou non du mariage;
- b) du père ou de la mère d'un enfant adoptif;
- c) de la personne dont l'intention bien arrêtée est de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, à l'exception de la personne qui fournit des services d'accueil au sens de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*. ("parent")

«**personne à charge**» La personne au profit de qui des aliments sont sollicités ou leur versement est ordonné en vertu de la présente loi. ("*dependant*")

«**relation conjugale**» S'entend également de la relation entre deux personnes qui ont cohabité en tant que conjoints:

- a) soit de façon continue pendant au moins deux ans;
- b) soit d'une certaine permanence, s'ils sont les père et mère d'un enfant. ("*spousal relationship*")

«**tribunal**» La Cour provinciale de la Saskatchewan ou la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. ("*court*")

1997, ch.F-6,2, art.2; 2001, ch.51, art.5.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Obligation alimentaire des père et mère

3(1) Les père et mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant dans la mesure de leur capacité.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le montant des aliments à verser au titre de l'obligation mentionnée au paragraphe (1) doit être déterminé conformément aux lignes directrices.

(3) Saisi d'une requête à cette fin, le tribunal ordonne le versement d'aliments au profit d'un enfant conformément aux lignes directrices.

(4) Malgré le paragraphe (3), le tribunal peut ordonner le versement d'aliments au profit d'un enfant d'un montant différent de celui qui serait conforme aux lignes directrices, s'il est convaincu de ce qui suit:

- a) des dispositions spéciales prévues dans une ordonnance, un jugement ou un accord écrit concernant les obligations financières des père et mère ou la répartition ou le transfert de leurs biens profitent directement ou indirectement à un enfant ou ont par ailleurs été prises au profit d'un enfant;
- b) l'application des lignes directrices donnerait lieu à un montant d'aliments qui est injuste, compte tenu de ces dispositions spéciales.

(5) Le tribunal qui, en vertu du paragraphe (4), ordonne au profit d'un enfant le versement d'aliments d'un montant différent de celui qui serait conforme aux lignes directrices motive par écrit sa décision.

(6) Malgré le paragraphe (3), le tribunal peut ordonner au profit d'un enfant le versement d'aliments d'un montant différent de celui qui serait conforme aux lignes directrices, si les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) les père et mère y consentent;
- b) le tribunal est convaincu que des dispositions raisonnables ont été prises pour l'entretien de l'enfant.

(7) L'ordonnance rendue en vertu du présent article demeure en vigueur après le dix-huitième anniversaire de la personne au profit de laquelle les aliments sont versés, si cette dernière:

- a) est sous la responsabilité de la partie requérante;
- b) est incapable, du fait d'une maladie, d'une déficience, de la poursuite d'un programme acceptable d'études ou pour toute autre raison :
 - (i) soit de se soustraire à la responsabilité de la partie requérante,
 - (ii) soit d'obtenir les nécessités de la vie.

1997, ch.F-6,2, art.3; 2002, ch.5, art.2.

Personnes de plus de 18 ans

4(1) Au présent article, «**père ou mère**» désigne, selon le cas, à l'égard d'une personne mentionnée au paragraphe (2):

- a) son père ou sa mère, que cette personne soit issue ou non du mariage;
- b) son père ou sa mère adoptif. ("*parent*")

(2) À la requête du père ou de la mère d'une personne d'au moins 18 ans, le tribunal peut ordonner que l'autre conjoint verse des aliments à la partie requérante au profit de cette personne, si cette dernière:

- a) est sous la responsabilité de la partie requérante;
- b) est incapable, du fait d'une maladie, d'une déficience, de la poursuite d'un programme acceptable d'études ou pour toute autre raison;
 - (i) soit de se soustraire à la responsabilité de la partie requérante;
 - (ii) soit d'obtenir les nécessités de la vie.

(3) Les père et mère sont tenus de fournir des aliments à une personne mentionnée au paragraphe (2) conformément aux lignes directrices ou, si le tribunal estime que le montant est insuffisant, d'un montant qu'il estime suffisant, compte tenu des besoins, des ressources et de la situation économique de cette personne et de la capacité des père et mère de contribuer à ses aliments.

1997, ch.F-6,2, art.4.

ch. F-6.2**Obligation alimentaire des conjoints**

5(1) Saisi d'une requête à cette fin, le tribunal peut ordonner à une personne de fournir, dans la mesure de ses capacités, des aliments correspondant aux besoins de son conjoint.

(2) L'ordonnance rendue pour les aliments d'un conjoint devrait:

- a) prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les conjoints du relation conjugale ou de son échec;
- b) viser à remédier à toute difficulté économique que l'échec du relation conjugale leur cause;
- c) viser à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

1997, ch.F-6,2, art.5; 2001, ch.51, art.5.

Priorité des requêtes

6(1) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu de l'article 3 ou 4 et d'une requête sollicitant des aliments pour un conjoint accorde la priorité à la requête présentée en vertu de l'article 3 ou 4.

(2) Si le fait d'accorder la priorité à la requête présentée en vertu de l'article 3 ou 4 ne permet pas que soit rendue l'ordonnance prescrivant les aliments d'un conjoint ou s'il en résulte que le montant des aliments versés au profit d'un conjoint est inférieur à ce qu'il aurait pu être:

- a) le tribunal motive par écrit sa décision de ne pas rendre l'ordonnance prescrivant les aliments du conjoint ou de rendre une ordonnance pour un montant inférieur à ce qu'il aurait pu être;
- b) toute réduction ou annulation ultérieure de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 3 ou 4 constitue un changement dans la situation aux fins d'une requête sollicitant des aliments au profit du conjoint ou d'une ordonnance de modification d'une ordonnance alimentaire au profit du conjoint, selon le cas.

1997, ch.F-6,2, art.6.

Montant des aliments

7(1) Pour déterminer le montant des aliments, le cas échéant, à verser à un conjoint à charge, le tribunal tient compte des besoins, des ressources et de la situation économique des parties, et notamment:

- a) de l'âge et de la santé physique et mentale des conjoints;
- b) de la durée de leur cohabitation;
- c) des mesures se trouvant à la disposition du conjoint à charge pour qu'il devienne financièrement indépendant et du temps et de l'argent nécessaires à la prise de ces mesures;
- d) de l'obligation légale pour la partie intimée de fournir des aliments à toute autre personne.

(2) Pour déterminer le montant des aliments à verser, le cas échéant, à une personne à charge, le tribunal ne tient pas compte des prestations que verse à la personne à charge ou pour son entretien le ministère chargé de l'application de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act*.

1997, ch.F-6,2, art.7; 2004, ch.66, art.5; 2018,
ch 43, art.9.

Ordonnances relatives aux biens

8(1) À la requête de la partie requérante, la Cour du Banc de la Reine peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive interdisant l'aliénation ou la dissipation de biens qui porterait préjudice ou ferait échec à la requête présentée en vertu de la présente loi.

(2) Le tribunal a le pouvoir d'accepter que la requête visée au présent article soit présentée sans préavis.

1997, ch.F-6,2, art.8; 2018, ch 43, art.9.

ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Pouvoirs du tribunal

9(1) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu de la présente loi peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive assortie des modalités et des conditions qu'il estime indiquées, et prévoyant l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) le versement périodique des aliments pour une durée déterminée ou indéterminée ou jusqu'à la survenance d'un événement précis;
- b) le versement d'une prestation sous forme de capital ou sa détention en fiducie aux conditions que le tribunal estime indiquées;
- c) le versement d'aliments relativement à une période antérieure à la date de l'ordonnance;
- d) le fait que le titulaire d'une police d'assurance vie au sens de la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*:
 - (i) désigne la personne à sa charge comme bénéficiaire irrévocable ou pour la période fixée par le tribunal,
 - (ii) verse toutes les primes pertinentes;
- e) la désignation par la personne qui a un intérêt dans un régime de retraite ou autre régime de prestations de la personne à sa charge comme bénéficiaire en vertu du régime, et l'interdiction de changer cette désignation;
- f) s'il est ordonné au père de verser des aliments pour un enfant et que la mère de l'enfant est ou non conjointe du père, le fait qu'il paie en plus:
 - (i) les dépenses de la mère de l'enfant relativement aux soins prénatals et à la naissance de l'enfant,

LOI DE 1997 SUR LES PRESTATIONS
ALIMENTAIRES FAMILIALES

ch. F-6.2

- (ii) des aliments destinés à la mère de l'enfant pour une période maximale de trois mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant,
 - (iii) des aliments destinés à la mère de l'enfant pendant une période quelconque postérieure à la naissance de l'enfant jusqu'à concurrence de six mois, période que le tribunal peut déterminer comme celle durant laquelle, du fait de cette naissance, le père devrait contribuer aux aliments de la mère;
 - g) le paiement des dépens exposés à l'occasion de l'obtention de l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi;
 - h) la garantie des paiements ordonnés par une hypothèque immobilière, une sûreté, un nantissement ou un cautionnement dont la forme est fixée par le tribunal.
- (2) Une disposition stipulée dans un accord conclu par les parties peut être incorporée à l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi.
- (3) L'ordonnance alimentaire visée aux sous-alinéas (1)f(i) et (ii) peut être rendue avant ou après la naissance de l'enfant, qu'il ait survécu ou non à sa naissance.

1997, ch.F-6,2, art.9.

Modifications

10(1) Lorsqu'une ordonnance alimentaire a été rendue en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure concernant l'obligation alimentaire envers les enfants, le conjoint, la mère d'un enfant ou une personne mentionnée au paragraphe 4(2) et que le tribunal est convaincu que la situation a changé de façon importante depuis que l'ordonnance a été rendue, celui-ci peut, sur requête:

- a) annuler, modifier ou suspendre toute modalité de l'ordonnance, rétroactivement ou pour l'avenir;
 - b) libérer la partie intimée du versement de tout ou partie des arriérés;
 - c) ordonner la révocation d'une désignation irrévocable d'un bénéficiaire en vertu d'une police d'assurance vie, d'un régime de retraite ou autre régime de prestations;
 - d) rendre, en vertu de l'article 9, toute autre ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), et avant de modifier l'ordonnance alimentaire mentionné au paragraphe (1) et rendue en vertu de l'article 3, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans la situation envisagée par les lignes directrices.
- (3) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une ordonnance alimentaire au profit du conjoint prévoit le versement d'aliments pour une période déterminée ou jusqu'à la survenance d'un événement précis le tribunal ne peut, sur requête présentée après l'expiration de cette période ou la survenance de cet événement, modifier l'ordonnance en vue d'assurer la reprise du versement des aliments que s'il est convaincu des faits suivants:
- a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement important dans la situation lié au relation conjugale;

- b) l'existence de nouvelles circonstances qui, à l'époque du prononcé de l'ordonnance alimentaire ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci, auraient vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente.
- (4) La requête visée au présent article est présentée:
- a) lorsque l'ordonnance en question a été rendue par la Cour provinciale de la Saskatchewan:
- (i) à la Cour du Banc de la Reine, si l'instance est introduite dans un lieu ou une région désigné en vertu de l'alinéa 109(1)n) de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*,
- (ii) à la Cour du Banc de la Reine ou à la Cour provinciale de la Saskatchewan, si l'instance est introduite dans un lieu ou une région désigné en vertu de l'alinéa 109(1)o) de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*;
- b) lorsque l'ordonnance en question a été rendue par la Cour du Banc de la Reine, à la Cour du Banc de la Reine dans n'importe quel centre judiciaire.

1997, ch.F-6,2, art.10; 2001, ch.51, art.5; 2004,
ch.66, art.5.

Dépôt de l'accord

11(1) La partie à un accord conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi qui comporte une disposition alimentaire au profit d'un enfant, d'un conjoint, de la mère d'un enfant ou d'une personne mentionnée au paragraphe 4(2) peut déposer l'accord auprès de la Cour du Banc de la Reine et l'accompagner d'un affidavit attestant que l'accord:

- a) est valide;
- b) n'a été ni annulé ni modifié par un tribunal, un tribunal extraprovincial ou un autre accord.
- (2) La disposition alimentaire que comporte l'accord déposé en vertu du paragraphe (1) peut être mise à exécution comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent malgré un accord contraire.
- (4) Le paragraphe (2) s'applique aux arriérés échus après le 1^{er} décembre 1990 et avant ou après le dépôt de l'accord.

1997, ch.F-6,2, art.11.

REQUÊTE

Partie requérante

- 12(1)** Toute personne peut présenter une requête sollicitant des aliments pour le compte d'un enfant.
- (2) Le conjoint ou le père ou la mère mineur a la capacité d'introduire, de poursuivre et de défendre une instance en vertu de la présente loi sans l'intervention d'un tuteur d'instance.

LOI DE 1997 SUR LES PRESTATIONS
ALIMENTAIRES FAMILIALES

ch. F-6.2

(3) Une requête régie par la présente loi, sauf celle visée au paragraphe 4(2), peut être présentée par le ministre chargé de l'application de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act*, soit en sa qualité officielle de ministre, soit au nom de la personne à charge, si le ministère qu'il dirige fournit une prestation à la personne à charge ou pour son entretien.

1997, ch.F-6,2, art.12; 2004, ch.66, art.5; 2018,
ch 43, art.9.

Requête présentée à la Cour provinciale

13(1) La requête présentée à la Cour provinciale de la Saskatchewan en vertu de la présente loi peut être introduite par le dépôt d'un avis de requête établi en la forme réglementaire.

(2) Sur réception de l'avis de requête mentionné au paragraphe (1), le tribunal délivre un avis de comparution établi en la forme réglementaire pour qu'il soit signifié à chaque partie intimée, exigeant qu'elle comparaisse aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis de comparution.

(3) L'avis de comparution est signifié dans les délais impartis et la requête est entendue conformément à la procédure réglementaire.

1997, ch.F-6,2, art.13.

Requête présentée à la Cour du Banc de la Reine

14 La requête présentée à la Cour du Banc de la Reine en vertu de la présente loi peut être introduite:

- a) en la forme et de la manière que prévoient les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* en matière d'instances familiales, et elle est régie par elles;
- b) de toute autre manière autorisée par le tribunal.

1997, ch.F-6,2, art.14.

Médiation

15(1) Sur requête présentée par la partie requérante ou la partie intimée en vertu de la présente loi, le tribunal peut nommer une personne comme médiateur à l'égard d'une question soulevée dans la requête et en litige entre les parties.

(2) Nul ne peut sans son consentement être nommé médiateur.

(3) Les éléments de preuve découlant directement de ce qui a été dit, reconnu ou communiqué au cours de la médiation ne sont pas admissibles en preuve dans toute instance civile, administrative ou réglementaire ou toute poursuite sommaire, sauf si toutes les parties à l'instance à laquelle le médiateur a été nommé et le médiateur y consentent par écrit.

(4) Le tribunal précise dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) la part des honoraires et des dépenses du médiateur que chaque partie doit payer.

(5) Le tribunal peut ordonner à une partie de payer tous les honoraires et les dépenses du médiateur, s'il est convaincu que le paiement causerait de graves difficultés financières à l'autre partie.

(6) Si le médiateur et les parties ne peuvent régler l'affaire, l'une ou l'autre partie, à tout moment après la première séance de médiation, peut mettre un terme à la médiation et prendre les dispositions nécessaires pour que le tribunal tranche les questions en litige entre les parties.

1997, ch.F-6,2, art.15; 2006, ch.31, art.4.

Devoirs des avocats des parties

16(1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter la partie requérante ou la partie intimée conformément à la présente loi:

- a) de discuter avec elle de l'opportunité de recourir à d'autres moyens pour résoudre les questions qui font l'objet de la requête;
- b) de la renseigner sur les services de droit collaboratif et les services de médiation qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les parties à résoudre ces questions.

(2) Les requêtes qu'un avocat présente au tribunal en vertu de la présente loi doivent comporter une déclaration par lui signée et attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (1).

1997, ch.F-6,2, art.16; 2012, ch.24, art.3.

Compétence du tribunal

17(1) La partie à une requête présentée en vertu de la présente loi ne peut présenter une autre requête en vertu de la présente loi à un autre tribunal au sujet de la même question.

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance transférant à un autre tribunal compétent la requête présentée en vertu de la présente loi s'il estime que l'autre tribunal convient mieux pour trancher les questions en litige qui devraient être tranchées en même temps.

1997, ch.F-6,2, art.17.

Huis clos

18 Le tribunal peut tenir tout ou partie d'une audience à huis clos et interdire la publication de toute question se rapportant à une requête ou faisant l'objet d'un témoignage donné à l'audience ou de tout document déposé auprès du tribunal, s'il estime que la nécessité d'assurer une protection contre les conséquences de la divulgation éventuelle de questions personnelles l'emporte sur la nécessité de tenir une audience publique.

1997, ch.F-6,2, art.18.

ch. F-6.2**Ordonnance en l'absence de la partie intimée**

19 Le tribunal peut procéder en l'absence de la partie intimée dans les cas suivants:

- a) il est saisi d'une requête présentée en vertu de la présente loi;
- b) avis de la requête a été dûment signifié à la partie intimée;
- c) la partie intimée ne comparait pas.

1997, ch.F-6,2, art.19.

Ajournement

20 Le tribunal peut ajourner tout ou partie d'une audience aux conditions qu'il estime indiquées.

1997, ch.F-6,2, art.20.

États financiers

21(1) Au présent article et à l'article 23, «**tribunal**» désigne la Cour provinciale de la Saskatchewan. ("*court*")

(2) Sous réserve du paragraphe (3), en cas de requête sollicitant des aliments présentée en vertu de la présente loi, la partie requérante et la partie intimée signifient réciproquement et déposent auprès du tribunal:

- a) un état financier établi en la forme et de la manière réglementaires;
- b) tous autres renseignements ou documents d'ordre financier qu'exige le tribunal.

(3) Il n'est pas nécessaire que l'état financier mentionné à l'alinéa (2)a soit déposé et signifié dans les cas suivants:

- a) les aliments ne sont sollicités que pour un conjoint;
- b) les parties donnent leur consentement.

(4) Le tribunal peut tirer les inférences qui lui semblent raisonnables, eu égard à toutes les circonstances, si une partie ne dépose pas les renseignements financiers exigés au paragraphe (2).

1997, ch.F-6,2, art.21.

Enregistrement de l'ordonnance

22(1) L'ordonnance alimentaire rendue par la Cour provinciale de la Saskatchewan en vertu de la présente loi ou de toute autre loi antérieure qui ordonnait le versement d'aliments pour un enfant, un conjoint, la mère d'un enfant ou une personne mentionnée au paragraphe 4(2), ou la copie de l'ordonnance certifiée conforme par la personne qui l'a rendue ou par son représentant:

- a) peut être déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine;
- b) peut être exécutée, sur dépôt, comme une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine.

(2) Sans que soit limitée la généralité de l'alinéa (1)b, l'ordonnance déposée en vertu de l'alinéa (1)a est réputée, pour l'application de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*, être une ordonnance alimentaire au sens de cette loi.

1997, ch.F-6,2, art.22; 2002, ch.I-10,03, art.48.

Signification

23(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le document dont la présente loi exige la signification peut être signifié:

- a) soit personnellement, par un adulte, en remettant une copie du document au destinataire;
- b) soit par la poste, en envoyant par courrier recommandé ou certifié une copie du document au destinataire.

(2) Un document peut être signifié à une personne en laissant une copie à son avocat, si celui-ci accepte la signification en signant son nom sur une copie conforme, et en indiquant qu'il est l'avocat de cette personne.

(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance prévoyant la signification indirecte ou toute autre forme de signification, notamment par lettre ou annonce, selon ce qu'il estime raisonnable ou peut rendre une ordonnance dispensant de la signification, si, sur requête présentée sans préavis, il est convaincu des faits suivants:

- a) la signification d'un document ne peut être effectuée promptement;
- b) les allées et venues du destinataire ne peuvent être déterminées;
- c) le destinataire évite la signification.

1997, ch.F-6,2, art.23; 2018, ch 43, art.9.

Ordonnance provisoire

24(1) La requête sollicitant une ordonnance provisionnelle ou ordonnance modificative provisionnelle au sens de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*:

- a) doit être présentée à la Cour du Banc de la Reine au centre judiciaire le plus proche du lieu de résidence de la partie requérante;
- b) peut être présentée en l'absence de la partie intimée et sans signification à elle faite d'un avis de sa capacité de payer.

(2) Saisi de la requête visée au paragraphe (1), le juge peut, dans les cas suivants, rendre l'ordonnance qu'il aurait pu rendre si la partie intimée avait reçu signification de l'avis de requête et n'avait pas comparu:

- a) il est prouvé que la partie intimée réside dans un ressort pratiquant la réciprocité au sens de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*;
- b) après avoir entendu la preuve, il est convaincu que la requête est juste.

1997, ch.F-6,2, art.24; 2002, ch.I-10,03, art.48.

ch. F-6.2**Appel**

25(1) L'ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible d'appel dans les 30 jours du prononcé de l'ordonnance:

- a) à la Cour d'appel, si l'ordonnance attaquée a été rendue par la Cour du Banc de la Reine ou par l'un de ses juges;
- b) à un juge de la Cour du Banc de la Reine, si l'ordonnance attaquée a été rendue par la Cour provinciale de la Saskatchewan ou par l'un de ses juges.

(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b) ou de l'article 24 n'est susceptible d'appel que sur autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges.

1997, ch.F-6,2, art.25.

Imprescriptibilité

26 Malgré les dispositions de la loi intitulée *The Limitations Act*, aucun délai de prescription ne s'applique aux instances intentées sur le fondement de la présente loi.

2004, ch.16, art.5.

Mise en cause

27(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut, sur motion de la partie intimée à une action alimentaire, mettre en cause une autre personne qui pourrait être obligée de verser des aliments à la même personne à charge.

(2) Le ministre chargé de l'application de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act* ne peut être mis en cause comme partie en vertu du présent article.

1997, ch.F-6,2, art.27; 2004, ch.66, art.5; 2018, ch 43, art.9.

Règlements

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) établir le modèle de l'avis de requête et de l'avis de comparution;
- b) fixer les délais de signification de l'avis de comparution;
- c) établir la procédure d'audition des requêtes devant la Cour provinciale de la Saskatchewan;
- d) adopter en tout ou en partie les lignes directrices, ensemble leurs modifications, régissant les ordonnances alimentaires rendues en vertu de l'article 3 ou 4, ou établir des lignes directrices régissant les ordonnances alimentaires rendues en vertu d'article 3 ou 4, y compris les lignes directrices:
 - (i) concernant le mode de calcul des aliments,
 - (ii) concernant les circonstances dans lesquelles le pouvoir discrétionnaire peut être exercé dans le prononcé de l'ordonnance alimentaire,
 - (iii) concernant le nouveau calcul du montant à payer,

- (iv) concernant les circonstances qui donnent lieu à la modification d'une ordonnance alimentaire,
 - (v) concernant la détermination du revenu,
 - (vi) autorisant le tribunal à imputer le revenu,
 - (vii) concernant la production de renseignements sur le revenu et prévoyant des sanctions en cas de non-production;
- e) prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée pour l'application de la présente loi.

1997, ch.F-6,2, art.28.

ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation du ch. F-6.1 des L.S. 1990-1991

29 La loi intitulée *The Family Maintenance Act* est abrogée.

1997, ch.F-6,2, art.29.

Disposition transitoire

30 La requête sollicitant des aliments présentée en vertu de la loi intitulée *The Family Maintenance Act*, dans son libellé antérieur à l'entrée en vigueur du présent article, mais non terminée avant l'entrée en vigueur du présent article, est maintenue et doit être tranchée sous le régime de la présente loi comme si elle avait été présentée en vertu de la présente loi.

1997, ch.F-6,2, art.30.

Entrée en vigueur

31 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

1997, ch.F-6,2, art.31.

